

Rupture brutale des relations commerciales établies : actualité jurisprudentielle

Dans un arrêt du 10 février 2015, la Cour de cassation réitère sa jurisprudence constante selon laquelle il résulte de l'article L.442-6, I, 5° du Code de commerce que, d'une part, l'octroi d'un préavis suppose le maintien de la relation commerciale aux conditions antérieures, et d'autre part, seul le préjudice résultant de la brutalité de la rupture des relations commerciales établies est indemnisable.

Devant la Cour de Cassation, l'auteur de la rupture avait soutenu que le préavis devant assortir la rupture d'une relation commerciale établie n'imposait pas le maintien de relations commerciales aux mêmes conditions que celles existant antérieurement, lesquelles pouvaient être modifiées pour tenir compte d'éventuels manquements de l'autre partie à ses obligations, notamment un déclin de son implication commerciale et un désengagement de la charte de distribution.

La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation considère qu'en consentant un préavis, le fournisseur a renoncé à une résiliation pour manquements graves de son cocontractant, et rappelle que, sauf circonstances particulières, l'octroi d'un préavis suppose le maintien de la relation commerciale aux conditions antérieures, et confirme en conséquence que la rupture des relations commerciales est brutale.

La Cour de Cassation rappelle également que l'article L.442-6, I, 5° du Code de commerce sanctionne la brutalité de la rupture des relations commerciales de sorte que la réparation du préjudice ne peut donc porter que sur le caractère brutal de la rupture et non sur la cessation des relations commerciales.

➤ [Cass. Com, 10 février 2015, n° 13-26.414](#)

Article écrit par :

Suzana JOAQUIM-MAUDSLAY

Avocate

Tel: +33.1.58.44.92.92

sjoaquim-maudslay@courtois-lebel.com